

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.533 du 24 novembre 2016

215.921/XV-2811

En cause :

1. DEPUYDT Frederik,
2. COOREMANS Serge,
3. MESSAOUDI Hassan,
4. BENHADDOU Bouameur,
ayant élu domicile chez
Me F. SCHMITZ, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la s.a. Project T&T,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par laquelle Frederik DEPUYDT, Serge COOREMANS, Hassan MESSAOUDI et Bouameur BENHADDOU demandent l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 12 septembre 2013 octroyant un permis d'urbanisme à la s.a. Project T&T ayant pour objet la modification partielle de la zone M4 du permis d'urbanisme n° 82P/07 pour un bien sis rue Picard, 5-15;

Vu l'arrêt n° 232.245 du 17 septembre 2015 accueillant la demande d'intervention de la s.a. PROJET T&T dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BISET-BENTCHIKOU, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me M. BORRES, *loco* Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 25 septembre 2015, le conseil des requérants a fait savoir au Conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli;

Considérant que, dans sa note d'observations, la première partie adverse demande que les requérants soit condamnés à lui verser «une indemnité de procédure», sans en préciser le montant; qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer à la première partie adverse, à la charge des requérants, une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------